

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-421-23

Règlement établissant un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches, de produits d'hygiène féminine et de produits d'incontinence lavables et réutilisables

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire la quantité de matières résiduelles destinées aux sites d'enfouissement;

Considérant que le Conseil municipal veut promouvoir l'utilisation de couches, de produits d'hygiène féminine et de produits d'incontinence lavables et réutilisables;

Considérant que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prévus par la Loi sur les cités et villes, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Objet

Le présente règlement vise à établir un programme d'aide financière au parent ou au tuteur d'un enfant qui choisit de faire l'usage de couches lavables et réutilisables pour son enfant âgé de deux (2) ans et moins, aux filles/femmes qui choisissent de faire l'usage de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables et à toute personne qui choisit de faire usage de produits d'incontinence lavables et réutilisables, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de recevabilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

Admissibilité

3.1 Pour être admissible au présent programme, la personne qui fait la demande (ci-après le «demandeur») doit avoir son domicile sur le territoire de la Ville de Charlemagne et être dans l'une des catégories suivantes :

- a) Être le parent ou le tuteur d'un enfant et avoir fait l'achat d'au moins quinze (15) couches lavables et réutilisables, neuves ou de seconde main, pour ce dernier alors qu'il était âgé de deux (2) ans et moins.

Liste de produits admissibles :

- Couches lavables pour bébé;
 - Couches lavables pour piscine;
 - Culottes d'apprentissage lavables;
- b) Être une fille/femme qui a fait l'achat de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables, neufs ou de seconde main.

Liste des produits admissibles :

- Compresse d'allaitement lavables;
 - Coupes menstruelles;
 - Culottes menstruelles;
 - Protège-dessous lavables;
 - Serviettes hygiéniques lavables;
- c) Être une personne physique qui a fait l'achat de produits d'incontinence lavables et réutilisables, neufs ou de seconde main.

Liste des produits admissibles :

- Culottes lavables pour adultes;
- Culottes absorbantes lavables.

ARTICLE 4

Modalités et conditions

4.1 Aux fins du présent programme, l'achat de produits textiles visant l'auto-fabrication artisanale de produits lavables ou réutilisables visés par le présent règlement est réputé être l'équivalent de l'achat de tels produits (maximum de 11 mètres de tissus absorbants ou imperméables. Peut être accompagné d'accessoires comme des élastiques, du fil, des boutons pressions. Les accessoires à eux seuls ne peuvent pas être remboursés).

4.2 Pour être admissibles au programme, les couches pour enfant qui ne sont pas issues de l'auto-fabrication artisanale doivent être commercialisées, mises en vente et distribuées comme étant des couches réutilisables.

4.3 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est une somme équivalente à 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits visés par le présent règlement, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 \$ pour les catégories a) et c) et d'un maximum de 100 \$ pour la catégorie b). Toutefois, une seule aide financière par demandeur ou enfant peut être accordée par année financière, et ce, par catégorie de produits. Afin d'aider et de soutenir l'achat local, cette aide sera bonifiée à 70 % du coût d'achat lorsque les produits seront achetés dans un commerce de Charlemagne.

4.4 Toute demande d'aide financière doit être déposée à la Ville dans un délai de six mois de la date d'achat des produits visés. Toutefois, aucun achat réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est admissible à une aide financière.

4.5 Les demandes sont étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel prévu pour le programme dans le budget de la Ville, selon l'ordre de réception des demandes admissibles, complètes et recevables.

4.6 Toute aide financière accordée par la Ville est versée par chèque émis au nom du demandeur dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception par la Ville de la demande admissible, complète et recevable.

ARTICLE 5

Analyse de la demande

5.1 Pour être recevable, toute demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet par une personne admissible au programme conformément à l'article 3 et être accompagnée de tous les documents requis au soutien de la demande, dont notamment :

a) La preuve de domicile du demandeur sur le territoire de la Ville ;

b) Dans le cas d'une demande pour des couches lavables et réutilisables pour enfants visées par le présent règlement :

- Copie du certificat ou de l'acte de naissance de l'enfant bénéficiaire des couches ;
- Si le demandeur n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant qu'il exerce la charge de tuteur de cet enfant ;
- Une ou des factures originales détaillées, incluant la date d'acquisition et une preuve de paiement, décrivant l'achat : d'un minimum de quinze couches visées par le présent règlement ou des produits textiles nécessaires à l'auto-fabrication artisanale d'un minimum de quinze couches lavables et réutilisables artisanales.

c) Dans le cas d'une demande pour des produits d'hygiène féminine ou des produits d'incontinence visés par le présent règlement :

- Une ou des factures originales détaillées, incluant une preuve de paiement, de l'achat des produits d'hygiène féminine ou de produits d'incontinence visés ;
- Si la demande est faite pour l'achat de produits pour une mineure, la demande doit être signée par le demandeur qui est le parent de la personne mineure ou qui exerce la charge de tuteur;

5.2 Le personnel municipal a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur et la recevabilité de sa demande au programme.

ARTICLE 6

Durée du programme

6.1 Le programme entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et restera applicable tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 7

Enveloppe budgétaire

7.1 Le montant annuel de présent programme est déterminé annuellement par le Conseil municipal lors de l'adoption du cadre financier.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 14 février 2023
Présentation du projet de règlement : 14 février 2023
Adoption du règlement : 14 mars 2023 - Résolution numéro 23-03-042
Entrée en vigueur du règlement : 16 mars 2023